

ETAT ANNEXE " B "

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires.....	20.000.000
	Total de la 7ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	35.000.000
	Total de la sous-section I.....	35.000.000
	Total de la section I.....	35.000.000
	Total des crédits ouverts.....	35.000.000

Décret exécutif n° 04-178 du 28 Rabie Ethani 1425 correspondant au 17 juin 2004 modifiant le décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Article 1er. — Il est institué au profit des assistants sociaux relevant de l'administration chargée des affaires sociales une indemnité de performance et d'amélioration des prestations calculée au taux de 30% sur la base de la rémunération principale du poste occupé à compter du 1er septembre 2003".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1425 correspondant au 17 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.